

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

ANNEE 2026

**SEANCE PUBLIQUE
DU 20 MARS 2026**

Délibération n°

2026004

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 25/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 22

Pouvoirs : 1

Nombre de votants : 23

Vote : 23

Pour : 23 (dont 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le maire, le lundi 16 mars 2026, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Yannick BASSIER, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Philippe ENSALES, Bernard COMBES, Jean-Baptiste HALTY, Christian GARRIGUES, lucas MIRAMONT, François PERROY, Olivier PEREZ, Michel VARNIER, Christian PERNOT.

Mmes Emmanuelle DALLET, Fleur BEYRIS, Marie GRABET DIT BOUCHET, Valérie ETCHART, Guénael LE CAM, Nathalie HARAN, Carole NAZABAL, Karine GASSUAN, Karine MONTEILLET, Sophie ANDRAULT, Fabienne ROMATET-GOOS.

Absent – e - s excusé e s : M. Arnaud PAVLOVSKY (pouvoir à Mme Marie GRABET DIT BOUCHET).

Secrétaire de séance : Mme Marie GRABET DIT BOUCHET.

**O.J n°4 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints
et des conseillers délégués**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (l'indice brut 1027-indice majoré 830) de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Considérant que les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Considérant que chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les communes ont l'obligation d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire. Le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Barème des indemnités maximales pouvant être allouées

Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants :

Indemnités maximales autorisées Communes de 1 000 à 3 499 hab.	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité maximale brute en €/mois
Maire (art. L2123-23 du CGCT)	55.7%	2 289.56€ brut/mois
Adjoints (art. L2123-24 du CGCT)	21.38%	878.83€ brut/mois
Conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-I-III du CGCT)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser - Taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027 :

Indemnités maximales autorisées Communes de 1 000 à 3 499 hab.	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la FP	Indemnité maximale brute en €/mois	Indemnité maximale brute en €/an
Maire (art. L2123-23 du CGCT)	55.7%	2 289.56€	27 474.72€
Adjoints X 6 (art. L2123-24 du CGCT)	21.38%	5 272.98€	63 275.76€
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser	183.98%	7 562.54€	90 750.48€

2. Propositions des indemnités à voter par le conseil municipal :

	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	55.7%
1 ^{er} Adjoint	21.38%
2 ^{ème} Adjoint	21.38%
3 ^{ème} Adjoint	21.38%
4 ^{ème} Adjoint	21.38%
1 ^{er} Conseiller municipal délégué	12.2%
2 ^{ème} Conseiller municipal délégué	12.2%
Montant de l'enveloppe indemnitaire totale en %	165.62%

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal,

- ✓ APRES avoir entendu l'exposé du maire,
- ✓ APRES en avoir délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,

DÉCIDE d'attribuer à :

- ✓ **1^{er} adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **2^e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **3^e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **4^e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **conseiller municipal délégué n°1** : l'indemnité de fonction au taux de 12.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ **conseiller municipal délégué n°2** : l'indemnité de fonction au taux de 12.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRECISE :

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus et payées mensuellement ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Fait à Bassussarry, le 20 mars 2026.

Le Maire,
Yannick BASSIER

